



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : **DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR DES SERVICES A LA POPULATION**

Le Maire de la commune de Crolles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2122-19 et R2122-8,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droit et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 27 mars 2026 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire et des adjoints au maire,

Vu la délibération n°46-2026 en date du 10 avril 2026 portant délégation de compétences du conseil municipal au maire

Considérant que, dans un souci de bonne administration locale, il est nécessaire de donner délégation de signature à M. le Directeur des Services à la Population de la Commune de Crolles,

A R R E T E

ARTICLE 1° - Monsieur le Maire de Crolles donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation à M. Florent DAVID, pour exercer ses fonctions d'officier de l'état civil, à l'exclusion de la célébration des mariages. Les actes ainsi dressés comporteront la seule signature de Monsieur Florent DAVID lequel pourra valablement délivrer toutes copies et extraits, quelle que soit la nature des actes.

ARTICLE 2° - Monsieur le Maire de Crolles, donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à M. Florent DAVID, Directeur des services à la population, pour :

- la signature des documents administratifs et comptables relatifs à l'engagement des dépenses communales d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT,
- les devis et bons d'engagement d'un montant maximum de 10 000 € HT

ARTICLE 3° - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général des services, M. Florent DAVID, reçoit délégation sous la responsabilité et la surveillance de Monsieur le Maire, pour :

- signer les correspondances générales, à l'exception des correspondances adressées nominativement aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux Préfets, aux Présidents des Conseils Départementaux et Régionaux, au Président des Communautés de Communes et aux Maires des Communes ;
- signer les actes de gestion du personnel communal, y compris ceux relatifs à la formation, aux carrières,
- signer les documents administratifs et comptables relatifs à l'engagement des dépenses communales d'un montant inférieur ou égal à 20 000€ HT ;
- signer les devis et bons d'engagement d'un montant maximum de 20 000 € HT ;
- déposer plainte au nom de la Collectivité, en cas d'infraction constatée ;
- certifier le caractère exécutoire des actes de la Commune de Crolles ;
- signer les actes relevant de la gestion funéraire.



ARTICLE 4° - Le Maire de Crolles et le comptable assignataire de la Trésorerie du Touvet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise au préfet.

A Crolles, le **04 MAI 2026**

Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.